

Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2016 / 110
Date du prononcé
07 janvier 2016
Numéro du rôle
2012/AB/1012

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000355648-0001-0006-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité

Arrêt contradictoire

Définitif

Madame Christine D

Appelante,

représentée par Maître Etienne Boniver, avocat à Bruxelles,

contre

L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES en abrégé (L'UNML), dont le siège social est
établi à 1150 Bruxelles, Rue Saint-Hubert, 19 ;

Intimée,

représentée par Maître Makram Itani loco Maître Françoise Hubert, avocat à Bruxelles.

★

★ ★

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

Par requête du 1^{er} octobre 2010, l'Union Nationale des Mutualités Libres a sollicité la condamnation de madame D au remboursement de la somme de 2.810,64 € qu'elle aurait perçue indûment.

Par jugement, rendu par défaut le 15 décembre 2011, le tribunal du travail de Bruxelles a déclaré l'action recevable et fondée. Le jugement a été notifié par pli judiciaire du 23 décembre 2011. Le 27 avril 2012, l'Union Nationale des Mutualités Libres a fait signifier, dans le cadre de l'exécution du jugement, un commandement à payer à madame D.

Le 25 mai 2012, madame D a fait opposition du jugement. Par jugement du 7 septembre 2012, notifié par pli judiciaire du 19 octobre 2012, le tribunal du travail a déclaré l'opposition irrecevable parce que tardive.

Par requête du 19 octobre 2012, madame D a interjeté appel de ce dernier jugement.

PAGE 01-00000355648-0002-0006-01-01-4



4.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 6 décembre 2012, prise à la demande conjointe des parties.

L'UNML a déposé ses conclusions, ainsi qu'un dossier de pièces.

Madame D a déposé ses conclusions, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 10 décembre 2015.

Monsieur M. Palumbo, avocat général, a déposé son avis écrit au greffe le 18 novembre 2015. Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

LA RECEVABILITÉ

La requête d'appel est régulière quant à la forme. Elle a été introduite dans le mois de la notification du jugement dont appel. L'appel est recevable.

DISCUSSION

1.

Madame D estime que son opposition n'était pas tardive. Elle invoque qu'elle n'a pas eu connaissance de l'envoi recommandé pour des raisons liées à l'état de l'immeuble qu'elle habite. D'après elle, le délai pour faire opposition n'a d'ailleurs commencé à courir qu'à partir de la date de la signification par exploit d'huissier du 26 avril 2012. Elle se réfère à cet égard à l'article 1048 du Code judiciaire, qu'elle interprète en ce sens qu'il laisserait une alternative pour introduire l'opposition, soit à partir de la notification par pli judiciaire, soit à partir de la signification.

Madame D invoque également que la notification du jugement par pli judiciaire était irrégulière, parce que la notification n'est pas intervenue dans le délai de 8 jours, prévu par l'article 792 du Code judiciaire.

Au fond madame D considère que la demande de récupération n'était pas fondée, au motif qu'elle avait bien signalé sa reprise de travail à l'Union Nationale des Mutualités Libres.



L'Union Nationale des Mutualités Libres demande la confirmation du jugement dont appel.

2.

En vertu de l'article 1048 al. 1^{er} du Code judiciaire, le délai d'opposition est d'un mois, à partir de la signification du jugement ou de la notification de celui-ci, fait conformément à l'article 792 al. 2 et 3 du Code judiciaire.

En vertu de l'article 792, al. 2 du Code judiciaire, dans les matières énumérées à l'article 704 § 2 du code, le greffier notifie le jugement aux parties par pli judiciaire, adressé dans les 8 jours. À peine de nullité, cette notification fait mention des voies de recours, du délai dans lequel un recours peut être introduit, ainsi que la dénomination et l'adresse de la juridiction compétente pour en connaître.

Il résulte de cette dernière disposition que dans les matières, dans lesquelles le législateur a prévu que la notification se fait par pli judiciaire, cette notification fait courir les délais pour introduire un recours (cf. Cass. 26 mai 1994, Juridat et, par analogie, Cass. 28 mai 1990, Juridat). Sinon, la mention des voies de recours et des délais dans la notification serait sans objet.

L'article 1048, al. 1^{er} du Code judiciaire ne prévoit donc pas un point de départ alternatif du délai d'opposition. Si le jugement doit être notifié par pli judiciaire, le délai de recours court à partir de cette notification.

3.

Contrairement à ce qu'invoque madame D le pli judiciaire n'a pas été envoyé en dehors du délai de 8 jours prévus par l'article 792 du Code judiciaire. La notification, c.-à-d. l'envoi d'un acte de procédure en original ou en copie (cf. art. 32 du Code) du jugement s'est fait le (vendredi) 23 décembre 2011. La date du 26 décembre, mentionné par madame D est la date à laquelle le pli judiciaire a été présenté au domicile de madame D, qui était absente et qui n'a pas été retirer le pli judiciaire à la poste, alors qu'un avis avait été laissé dans sa boîte aux lettres, ainsi qu'il résulte de la notification qui a été renvoyée au tribunal.

Le délai de 8 jours pour la notification du jugement n'est d'ailleurs pas prescrit à peine de nullité.

À tort également madame C invoque que, par analogie à la situation dans laquelle une partie est assistée par un avocat, qui reçoit une copie simple du jugement, le greffe aurait dû envoyer une copie simple du jugement, au moment où il constatait que le pli judiciaire n'avait pas été retiré. Cette obligation n'est nullement prévue par la loi. L'envoi d'une copie simple du jugement à l'avocat n'a pas pour but d'assurer une deuxième communication du jugement à la partie même, par pli simple.



4.

Madame D. n'établit pas qu'elle se trouvait dans une situation de force majeure pour prendre connaissance de la notification, et ne rend pas vraisemblable que l'avis a, par erreur, été remis dans une autre boîte aux lettres.

5.

C'est donc à juste titre que le premier juge a déclaré l'opposition tardive. L'appel n'est donc pas fondé. La cour n'a aucune compétence pour prendre connaissance du fond du litige.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement (747§1 du Code judiciaire).

Vu l'avis écrit conforme de Monsieur l'avocat général Palumbo, auquel il n'a pas été répliqué.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Déclaré l'appel recevable, mais non fondé et confirme le jugement dont appel.

Condamne, conformément à l'article 1017 al. 2 du Code judiciaire l'Union Nationale des Mutualités Libres aux dépens, évalués dans le chef de madame C. jusqu'à présent à 320,65 euros.



Ainsi arrêté par :

F. KENIS,

Conseiller,

C. VERMEERSCH,

Conseiller social au titre d'employeur,

R. PARDON,

Conseiller social au titre d'employé,

Assistés de B. CRASSET,

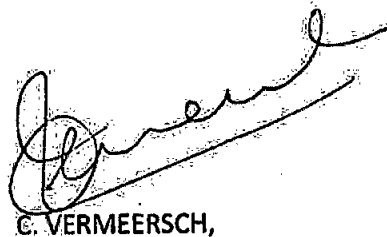
Greffier



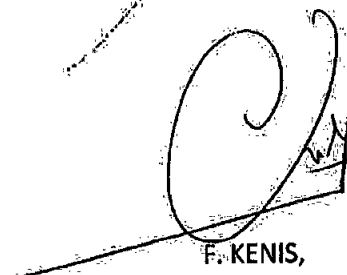
B. CRASSET,



R. PARDON,



C. VERMEERSCH,



F. KENIS,

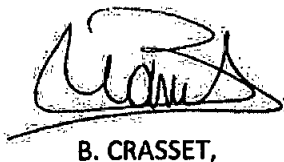
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 07 janvier 2016, où étaient présents :

F. KENIS,

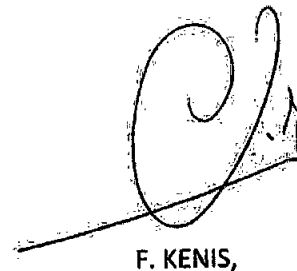
Conseiller,

B. CRASSET,

Greffier,



B. CRASSET,



F. KENIS,

